

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1 allée des Anciennes Serres  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 7 septembre 2007

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----  
MECAFI  
Rue Denis Papin  
BP 462  
86104 CHATELLERAULT

-----  
Demande d'autorisation d'exploiter une société  
spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques.

-----  
Par bordereau du 19 juin 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a communiqué, pour avis, le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société MECAFI pour la régularisation et l'extension de l'exploitation, rue Denis Papin à Châtellerault, d'une société spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques destinées principalement aux secteurs aéronautique et médical, ainsi qu'à d'autres industries. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande, déposée le 4 janvier 2006, a été jugée recevable le 8 février 2006.

## **I - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1. Le demandeur**

MECAFI  
Rue Denis Papin  
BP 462  
86104 CHATELLERAULT

La société MECAFI, créée en 1992, est une entreprise spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques destinées principalement aux secteurs aéronautique et médical, ainsi qu'à d'autres industries. Depuis 1993, cette entreprise a très fortement investi dans l'usinage à grande vitesse pour devenir un des leaders français de la sous-traitance dans ce domaine.

L'entreprise emploie actuellement 99 personnes et prévoit une augmentation d'effectif d'une quarantaine de personnes suite à l'extension du site.

## **2. Le site d'implantation**

L'usine est implantée rue Denis Papin sur la commune de Châtelleraut. La rivière « Vienne » s'écoule à une centaine de mètres en contrebas de l'usine et on peut noter la présence de parcelles agricoles à 300 m et d'un bois classé à 250 m à l'ouest du site, au-delà de la Vienne. L'établissement ne s'inscrit pas dans les périmètres de protection de captages d'eaux potables. Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la partie ouest du site est sous l'emprise d'une servitude d'utilité publique en rapport avec la protection des centres de transmission.

## **3. Le projet et ses caractéristiques**

### ***3.1. Situation administrative des installations***

Les installations exploitées sur le site sont en défaut d'autorisation en particulier l'installation de traitement de surface qui utilise de la tribolite (produit abrasif) ; ce dossier constitue donc d'une part une régularisation administrative de la situation et d'autre part une nouvelle demande d'autorisation pour son extension.

### ***3.2. Classement dans la nomenclature des installations classées***

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>	<b>Autorisation antérieure éventuelle</b>
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 kW.	907,2 kW	Autorisation	Néant
2565-2a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2326 l	Autorisation	Néant

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>	<b>Autorisation antérieure éventuelle</b>
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant ni l'utilisant de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW.	305 kW	Déclaration	Néant
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques utilisé sur une machine fermée et dont le volume des cuves de traitement est compris entre 200 l et 1500 l.	700 l	Déclaration	Néant
2575	Emploi de matières abrasives, telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	15,2 kW	Non classé	Néant
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2MW.	0,978 MW	Non classé	Néant
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	3,6 kW	Non classé	Néant

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>	<b>Autorisation antérieure éventuelle</b>
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique n°1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée et inférieure à 10 kg/j.	0,56 kg/j	Non classé	Néant

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### ***4.1. Pollution des eaux***

###### ***4.1.1. Pollution chronique***

L'établissement s'alimente à raison d'environ 1900 m<sup>3</sup>/an à partir du réseau public d'eau potable. Une augmentation de 40% de la consommation d'eau potable est prévue dans le cadre de l'augmentation des effectifs suite à l'extension de l'établissement.

L'ensemble des eaux usées du site sera dirigé vers le réseau communal à l'exception des eaux issues du traitement de surface qui fonctionnera en circuit fermé. Une convention sera établie entre l'industriel et l'exploitant du réseau.

###### ***4.1.2. Pollutions accidentelles***

Les eaux de ruissellement seront rejetées dans le réseau eaux pluviales de la commune après passage dans un déboureur-déhuileur. Trois déboureur-déhuileurs sont prévus sur le site afin de traiter les eaux pluviales et une analyse annuelle sera effectuée pour rechercher les teneurs en hydrocarbures totaux. Une surveillance des eaux souterraines sera mise en place. Les analyses seront semestrielles.

##### ***4.2. Pollution atmosphérique***

L'établissement produit des Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de manière diffuse en particulier dus à la machine de dégraissage. Ces émissions, dont la consommation actuelle est de l'ordre de 2 tonnes par an, seront quantifiées lors de la réalisation du Plan de Gestion des Solvants qui sera transmis à l'inspection des Installations Classées. De plus, le remplacement de la machine de dégraissage, prévu pour l'année 2006, permettra de diminuer les émissions diffuses.

##### ***4.3. Déchets***

Dans le cadre de l'extension de l'entreprise, un local spécifique au stockage des tournures métalliques doit être créé. Il sera aménagé de manière à permettre la récupération de l'ensemble des

égouttures au sein d'une cuve double-peau enterrée. Les déchets dangereux seront stockés au sein d'un local sous rétention.

#### **4.4. Bruit**

Les campagnes de mesure réalisées en 2005 font état de dépassements des valeurs réglementaires. Ces dépassements seraient dus notamment à l'installation de dépolluissage de la cabine de polissage. L'exploitant doit remédier à cette situation et la faire valider par une nouvelle mesure de bruit sous un délai de 6 mois, il prévoira, si nécessaire, la mise en place de murs anti-bruits. Il fera effectuer, au moins tous les trois ans, des mesures de bruits par un organisme qualifié.

#### **4.5. Transport**

L'accès au site s'effectue à partir de la rue Denis Papin, via principalement la route nationale N10. Sur l'ensemble du trafic sur la rue, seul 4,37 % est attribuable à l'entreprise.

#### **4.6. Effets sur la santé**

L'évaluation de l'impact sanitaire a porté sur les rejets et sur la pollution des sols. Concernant les Composés Organiques Volatils, la consommation annuelle est d'environ 2 tonnes. Le Plan de Gestion des Solvants de s'assurer de la diminution effective la maîtrise des émissions. La cabine de polissage dispose d'un système de filtration ; une mesure de poussières sera effectuée pour vérifier l'efficacité du système. Concernant la pollution des sols aux hydrocarbures, l'exploitant propose de mettre en place des piézomètres et d'assurer une auto-surveillance de la nappe conformément à la réglementation.

### **5. Les risques et moyens de prévention**

L'analyse des risques indique que l'incendie et l'explosion sont les principaux dangers présents dans l'entreprise et, dans une moindre mesure, une pollution des milieux naturels. Le dossier indique que les limites des zones correspondantes aux seuils de brûlure et de létalité sont internes au site.

Les bornes incendies sont au nombre de deux et permettent la couverture du site, L'atelier de production possède une quinzaine de châssis de désenfumage (5 à commande automatique et 10 à commande pneumatique).

Les eaux d'extinctions seront confinées dans le bâtiment par des seuils devant chaque issue. Les eaux d'extinctions s'écoulant à l'extérieur des locaux seront dirigées vers les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures du réseau eaux pluviales avant d'être rejetés dans la Vienne.

Concernant le risque explosion, trois lieux ont été identifiés : l'étuve de la cabine de peinture et les radiateurs, la cuve d'azote et le poste de charge d'accumulateurs.

L'étuve de la cabine de peinture et les radiateurs sont alimentés par le réseau communal. Plusieurs vannes manuelles sont présentes sur le site ainsi qu'un dispositif automatique d'arrêt de distribution de gaz vers le site par détection automatique de la chute de pression.

La cuve d'azote est située à plus de 5 mètres de toute zone à risque et dispose de dispositifs de sécurité dont une soupape et un disque de rupture en doublon au niveau du départ d'alimentation en gaz du site.

Le poste de charge d'accumulateurs sera correctement signalé par un affichage indiquant les risques d'explosion et le système est établi selon les normes en vigueur dans les atmosphères explosibles.

## **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Le dossier mentionne que le personnel est formé pour intervenir en cas d'accident, durant les heures d'ouverture du site et participe à des exercices réguliers de lutte contre l'incendie : manipulation des extincteurs, attaque d'un feu...

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1. Les avis des services administratifs**

Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information - (Consultation de la Préfecture en date du 1<sup>er</sup> mars 2006).

#### *1.1. S.D.I.S.de La Vienne.*

Dans son rapport du 11 mai 2006, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les recommandations suivantes en matière d'accessibilité et de défense incendie :

- Réalisation des mesures émises dans l'étude de danger pour l'ensemble de l'établissement,
- S'assurer que le bâtiment dispose de structures et une solidité appropriées au type d'utilisation,
- S'assurer, en matière d'évacuation, que la distance à parcourir pour gagner en étage ou en sous-sol ne soit jamais supérieure à 40 mètres,
- Respecter les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement,

En matière de sécurité incendie il préconise :

- La mise en place d'extincteurs à eau, à dioxyde de carbone et à poudre pour chaque endroit spécifique.

#### *1.2. D.D.A.F.*

Le 11 mai 2006, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis favorable sur ce dossier sous réserve :

- d'établir une convention de raccordement des eaux usées entre l'industriel et la Communauté d'agglomération de Châtellerault (responsable de l'assainissement),
- de disposer avant chaque rejet d'eau pluviales susceptible d'être polluées par des activités de surface un ouvrage déboureur et séparateur d'hydrocarbures,
- de disposer (recommandation) avant les raccordements au réseau pluvial existant des bassins-tampons permettant une régulation hydraulique avec un débit de fuite adapté.

#### *1.3. D.D.E.*

Le 23 mai 2006, la Direction Départementale de l'Equipement indique que la demande de permis de construire est instruite directement par la commune de Châtellerault et émet un avis favorable sous

réserve de la validation effective du système de lutte contre l'incendie et la foudre par le SDIS ainsi que la signature effective de la convention des eaux usées avec la ville.

#### *1.4. La sous-préfecture de Châtelleraut*

Le 9 juin 2006 la sous-préfecture de Châtelleraut a émis un avis favorable sans être assorti de réserves.

#### *1.5. D.D.A.S.S.*

Le 14 juin 2006 la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable ainsi que les remarques suivantes :

- en plus des mesures de protection du réseau public d'eau potable, il convient d'éviter également tout retour d'eau vers les usages sanitaires à l'intérieur de l'usine,
- le circuit sanitaire en eau chaude devra être entretenu afin d'éviter tout développement de légionelles,
- En ce qui concerne les nuisances sonores, les mesures préventives et compensatoires définies par le bureau d'études devront être mises en œuvre.

## **2. Les avis des conseils municipaux**

### *2.1. Châtelleraut*

Le conseil municipal de Châtelleraut a rendu un avis favorable lors de sa séance du 10 mai 2006.

### *2.2. Ingrandes*

Par délibération du 15 mai 2006, le conseil municipal d'Ingrandes a émis un avis favorable.

### *2.3. Antran.*

Le conseil municipal d'Antran a émis un avis favorable dans sa séance du 2 juin 2006 sous réserve de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales vers la Vienne.

## **3. L'enquête publique**

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée 18 avril au 19 mai 2006. Seule une administrée est venue consulter le dossier en mairie en dehors des heures de permanence mais n'a pas souhaité faire d'observation écrite sur le registre.

Après avoir émis plusieurs recommandations tels que l'absence de mise en œuvre d'équipements pouvant perturber les transmissions radioélectriques dans la zones concernée, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 26 mai 2006.

### **III – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1. Situation actuelle des installations**

L'établissement n'est pas visé par la directive SEVESO, relative à la prévention des risques accidentels, ni par la directive IPPC, relative à la prévention et au contrôle des pollutions. Les différents enjeux sur l'établissement concernent essentiellement la prise en compte des risques de pollution relatifs à l'air, l'eau et le bruit.

#### **2. Inventaire des textes en vigueur**

- Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

La société MECAFI a été consultée par courrier le 26 février 2007 sur un projet d'arrêté préfectoral. Par courrier de réponse du 8 mars 2007, l'exploitant a confirmé la mise en place d'une nouvelle machine de dégraissage ainsi que la mise en place d'une station d'épuration sur le rejets des eaux de tribofinition afin de travailler en circuit fermé.

#### **4. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés**

Le dossier concerne une régularisation et une extension de l'exploitation pour lesquels un permis de construire a été déposé.

La consommation d'eau spécifique aux traitements de surface devrait être conforme à la réglementation en vigueur avec la mise en place de la station d'épuration sur les eaux de tribofinition qui permettra à l'exploitant de travailler en circuit fermé. Les autres rejets feront l'objet d'une convention de raccordement telle que l'exploitant l'a indiqué dans son dossier de demande d'autorisation. Concernant les eaux pluviales, une surveillance de leur concentration en hydrocarbures sera mise en place et l'exploitant aura l'obligation de pouvoir retenir sur son site les eaux polluées ou susceptibles de l'être.

Les émissions sonores seront contrôlées par une mesure dans six mois puis par une mesure périodique tous les trois ans. Suivant les résultats des mesures, l'exploitant s'est engagé à mettre en place si nécessaire des murs anti-bruits.

Enfin sur les questions relatives à la protection incendie et à la foudre, les mesures préconisées par le SDIS ont été transmises à l'exploitant. L'arrêté préfectoral imposera la conformité des installations par rapport à la protection contre la foudre.

#### **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Comme indiqué au III-2, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire le risque incendie et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant la prévention incendie, les recommandations du SDIS ont été pour la plupart reprises dans le projet d'arrêté préfectoral avec, notamment l'obligation pour l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau constituée au minimum de 900 m<sup>3</sup>.

Concernant les rejets d'eaux, le projet d'arrêté préfectoral qui a été transmis à l'exploitant mentionne l'obligation de disposer d'une convention telle qu'il est indiqué dans l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Les eaux pluviales éventuellement polluées seront considérées comme des déchets et seront éliminées via une filière spécialisée dans le traitement des déchets.

Enfin, l'arrêté préfectoral fixera des valeurs limites d'émissions sonores en limite d'établissement afin de permettre un respect strict de la réglementation applicable aux installations classées. Il sera imposé une première mesure de bruit sous six mois puis de nouvelles mesures de bruit tous les trois ans.

L'ensemble de ces prescriptions a été transmis à l'exploitant le 26 février 2007 pour observations éventuelles.

## **V – CONCLUSIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par MECAFI sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.